

Mesures restrictives de la liberté

Le document suivant contient un résumé des principes les plus importants pour le traitement des mesures restrictives de liberté dans les institutions et peut être utilisé comme une aide à l'élaboration des principes et formulaires nécessaires. Dans certains cantons, des exigences supplémentaires doivent être respectées dans le cadre de la gestion de la qualité, qui doivent être obtenues et prises en compte par les institutions.

Les mesures restrictives de liberté sont des actions ou des exigences qui sont appliquées sans consentement ou contre la volonté - dans le cas de la communication difficile, contre la volonté présumée d'une personne. Ils portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou mentale de la personne concernée.

Les mesures restrictives de la liberté peuvent être divisées en deux catégories:

1. restrictions de la liberté / restrictions de l'autonomie / mesures visant à réglementer la vie en commun
2. mesures restrictives de la liberté de mouvement
3. mesures médicales

Les mesures qui restreignent la liberté doivent être évitées autant que possible. Nous recommandons donc qu'avant d'introduire des mesures de restriction de la liberté, il faut toujours vérifier si elles sont réellement justifiées et nécessaires et si elles ne pourraient pas être évitées par des mesures plus douces. En outre, nous recommandons une documentation réfléchie comprenant des stratégies et des objectifs à tous les niveaux de la culture, des structures et des processus institutionnels afin de réduire ou de remplacer les mesures restrictives de liberté à l'avenir.

1. restrictions de la liberté / autonomie / mesures visant à réglementer la cohabitation pour la réglementation de la cohabitation

Ces mesures (par exemple, toujours manger ensemble en tant que groupe résidentiel, vacances en groupe sans le consentement de l'individu, réfrigérateur verrouillé, contrôle des dépenses, restriction des moyens de communication et des médias, codes vestimentaires, etc.) peuvent avoir des raisons organisationnelles, culturelles ou idéalistes. Ces situations, vécues comme des restrictions par les personnes concernées, doivent pouvoir être justifiées d'un point de vue juridique. Anthrosocial recommande donc à ses membres de justifier de manière agogique toutes les mesures considérées comme absolument nécessaires et de les inclure dans un accord de soins, le contrat de travail ou le règlement intérieur. L'adéquation de ces mesures et exigences doit être examinée régulièrement, en tenant compte des droits de cogestion et d'autodétermination du client ainsi que du droit à la vie privée (cf. art. 13 BV ; art. 28 ZGB ; UN-BRK etc.).

2. mesures de restriction du mouvement

L'article 2 de la loi sur la protection des enfants et des adultes (cf. code civil) prévoit une protection et des mesures pour **les personnes incapables de discernement dans les institutions pour adultes**. Les mesures visant à restreindre les mouvements (mesures de contraintes, d'attachement) afin de se protéger contre un danger représentent une atteinte aux droits fondamentaux d'une personne.

La capacité de juger présuppose certaines capacités mentales. Les catégories suivantes sont pertinentes pour déterminer l'incapacité à juger :

- Capacité cognitive : capacité à appréhender les informations pertinentes pour la décision, au moins dans leurs grandes lignes.
 - Capacité d'évaluation : capacité d'accorder une signification personnelle à la situation de prise de décision dans le contexte des différentes options d'action.
 - Capacité à former une volonté : capacité à prendre une décision sur la base des informations disponibles et de ses propres expériences, motivations et valeurs.
 - Capacité à mettre en œuvre la volonté : capacité à communiquer et à représenter cette décision.
- (cf. Capacité de jugement dans la pratique médicale, ASSM, 2019).

La liberté du mouvement ne peut être restreinte que si des mesures moins restrictives ne sont pas suffisantes ou semblent l'être d'emblée sur la base de motifs fondés. La mesure doit servir soit à écarter un danger grave pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée ou de tiers, soit à éliminer une perturbation grave de la vie communautaire (cf. art. 388 ss CC).

Les mesures ordonnées doivent être enregistrées (voir modèle), régulièrement révisées et adaptées aux changements de circonstances. En outre, il existe une obligation de planifier et de mettre en œuvre des mesures plus douces pour remplacer les mesures de contraintes ou d'attachement à plus long terme. Le principe de légalité et de proportionnalité est déterminant. La personne concernée et son représentant médical légal doivent être informés qu'en cas de mesures de contraintes ou d'attachement ils peuvent à tout moment déposer une plainte écrite auprès de l'autorité au siège de l'institution.

2.1 Cas particulier des enfants et des jeunes

Dans le nouveau droit de la protection de l'enfant et de l'adulte, il n'a pas été possible de réglementer le traitement des mesures de contraintes et d'attachement dans le domaine des enfants et des adolescents sur une base juridique analogue à celle du domaine des adultes. Nous recommandons - après des clarifications avec des experts de différents office de protection de l'enfance et des avocats spécialisés - l'approche suivante : La restriction de mouvements représente un empiètement sur le droit fondamental. Toutefois, comme l'institution n'est pas autorisée à prendre une décision sur les interventions comme dans la sphère adulte, le représentant légal doit non seulement (comme dans la sphère adulte) en prendre acte, mais aussi donner son consentement écrit. Il est conseillé à l'institution responsable de documenter très précisément quel mesures de restriction est envisagé ou sera utilisé, afin que tous les documents puissent être présentés en cas de conflit.

Une mesure de protection des enfants et des adolescents ne sera soumise à la protection de l'enfance et la jeunesse que si un rapport de mise en danger a été établi.

3 Mesures médicales

Les mesures médicales sont des traitements contre la volonté d'une personne et ne peuvent être prescrites par écrit que par un médecin (cf. art. 377 CC).

Si les clients sont capables de discernement, ils ont le droit de décider eux-mêmes du traitement

médical. Les mesures d'urgence sont réservées, mais seulement si la personne concernée n'est pas capable de jugement dans la situation. En particulier, parce que les personnes concernées ne peuvent pas exprimer leur volonté.

Si les clients sont frappés d'incapacité et qu'il n'existe pas de mesure anticipée ou plan de crise conjoint, la personne autorisée à les représenter dans les mesures médicales (art. 378 du Code civil suisse) doit être consultée. Dans la mesure du possible, la personne incapable est également impliquée dans le processus de décision.

L'utilisation de neuroleptiques nécessite toujours la coopération de psychiatres ayant une expérience du traitement des personnes atteintes de troubles cognitifs. Dans le cas des personnes incapables, le consentement de la personne habilitée à les représenter est alors nécessaire et doit être documenté.

Les liens et les documents à télécharger se trouvent sur le site web de la Anthrosocial, sous la rubrique Organe de Prévention.